

**Arrêté royal portant coordination des lois sur
l'enseignement moyen**

A.R. 30-04-1957 M.B. 12/13-08-1957

modifications :

L. 10-04-58 (M.B.18-04-58)

L. 30-07-63 (M.B. 22-08-63)

L. 19-07-71 (M.B. 28-08-71)

D.12-07-90 (M.B. 26-10-90)

L. 29-05-59 (M.B. 19-06-59)

A.R. 29-08-66 (M.B. 31-08-66)

A.R. 31-07-75 (M.B. 06-09-75)

D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)

**CHAPITRE Ier. - Dispositions communes aux établissements
organisés par l'État, les provinces et les communes.**

Articles 1 et 2..... abrogés par L. 19-07-1971

Articles 3 à 5. abrogés par A.R. 29-08-1966

Article 6. abrogé par L. 19-07-1971

CHAPITRE II. - De l'enseignement de l'Etat.

**Section 1re. - Dispositions communes aux établissements des deux
degrés.**

Articles 7 à 8..... abrogés par L. 19-07-1971

Article 9.-abrogé par A.R. 29-08-1966

Articles 10 et 11. -abrogés par D. 12-07-1990 (article 10)

Articles 12 et 13.-abrogés par A.R. 29-08-1966

Article 14. - § 1er. Sont supportés intégralement par l'Etat, les frais de construction, d'acquisition et d'entretien des locaux et du matériel des athénées et lycées royaux et des écoles moyennes de l'Etat.

§ 2. La commune, siège d'un établissement d'enseignement moyen de l'Etat, est invitée à transférer à l'Etat, en compensation des charges annuelles dont elle est libérée, la propriété des locaux et du matériel affectés à cet établissement.

§ 3. La commune qui ne répond pas à cette invitation reste tenue de tous les frais autres que les menues dépenses, l'ameublement et les réparations de menu entretien. Le gouvernement, dans ce cas, peut se substituer à la commune pour l'exécution des obligations qui lui incombent et il se couvre des frais par voie de retenue sur la part de la commune dans les impôts cédulaires retenus à la source.



En tout état de cause, la commune ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer, en tout ou en partie, des locaux mis à la disposition de l'enseignement moyen ni apporter des modifications quelconques à leur affectation.

§ 4. Le Ministre de l'Instruction publique peut, pour autant qu'il le juge utile et dans les limites qui seront tracées par un arrêté royal, confier à l'administration communale, siège d'un établissement d'enseignement moyen de l'Etat, l'exécution de certaines tâches concernant l'administration journalière de ces établissements, et lui déléguer les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Les budgets des établissements d'enseignement moyen de l'Etat seront transmis pour information, aux conseils communaux qui conservent la faculté d'y inscrire des crédits spéciaux dont ils supportent la charge.

Articles 15 à 19. *abrogés par L. 29-05-1959*

Section 2. - Dispositions spéciales aux athénées et lycées royaux.

Articles 20 à 22. *abrogés par A.R. 31-07-1975*

Article 23. *abrogé par L. 19-07-1971*

Section 3. - Dispositions spéciales aux écoles moyennes

Article 24. *abrogé par A.R. 31-07-1975*

Article 25. *abrogé par L. 19-07-1971*

CHAPITRE III. - Des établissements d'enseignement organisés par les provinces et les communes

Section 1re. - Dispositions générales.

Article 26. *abrogé par L. 29-05-1959*

Article 27. - Les résolutions des conseils communaux, portant création d'un établissement d'enseignement moyen, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, en cas de refus.

Les résolutions des conseils communaux portant suppression d'un établissement d'enseignement moyen sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

Section 2. - Des établissements subventionnés.

Articles 28 à 30. - *abrogés par L. 29-05-1959*

Section 3. - Des établissements exclusivement communaux ou provinciaux.

Article 31. - Les provinces et les communes, soit seules, soit aidées par la province, et en se conformant aux conditions exigées par les articles 3 à 5 et 27 des présentes lois coordonnées, pourront créer ou entretenir des établissements d'enseignement moyen du premier ou du second degré, dont elles auront la libre administration.

Article 32. - La nomination des professeurs de ces établissements, ainsi que celle des professeurs des établissements subventionnés par l'Etat, aura lieu conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836.

CHAPITRE IV. - De l'enseignement organisé par des personnes privées.

Articles 33 à 38......- *abrogés par L. 29-05-1959*

CHAPITRE V. - Des subventions

Articles 39 à 48. *abrogés par L. 29-05-1959*

CHAPITRE VI. - De l'intervention des pouvoirs publics.

Article 49. - Les pouvoirs publics ne peuvent déléguer, en tout ni en partie, à un tiers, l'autorité que la loi leur confère sur leurs établissements d'enseignement.

Article 50...... *abrogé par L. 29-05-1959*

CHAPITRE VII. - De la chambre de recours du personnel de l'enseignement privé subventionné.

Articles 51 à 54......*abrogés par L. 29-05-1959*

CHAPITRE VIII. - De l'interdiction de pratiques déloyales.

Articles 55 à 57...... *abrogés par L. 29-05-1959*

CHAPITRE IX. - Régime linguistique.

Articles 58 à 73...... *abrogés par L. 30-07-1963*

CHAPITRE X. - Du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Article 74. - *abrogé par D. 24-07-1997*

CHAPITRE XI. - Dispositions spéciales

Articles 75 à 76. *abrogés par L. 29-05-1959*

Article 77.- *abrogé par A.R. 29-08-1966*

Article 78...... *abrogé par L. 19-07-1971*

CHAPITRE XII. - Dispositions transitoires

Article 79...... *abrogé par L. 10-04-1958*

Article 80...... *abrogé par L. 30-07-1963*

